

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD

Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)

Membres absents : Mme KOENDERS - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

OBJET**DE LA DELIBERATION****Restaurant du personnel municipal - Fonctionnement**

M. MAGLICA au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 mars 2007, le Conseil Municipal a défini les conditions d'exploitation du restaurant du personnel municipal.

Après quatre années de fonctionnement, il apparaît nécessaire de préciser ce dernier sur certains points.

La base des repas est fabriquée par l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) installée, depuis 2005 avenue de Stalingrad, selon un processus de liaison froide, le restaurant du personnel étant un « restaurant satellite ».

Les repas sont livrés par l'UCPA puis réchauffés quotidiennement dans la cuisine du restaurant.

Les évolutions suivantes sont proposées.

Les menus comprendront trois choix d'entrées, trois choix de fromages, quatre choix de desserts, deux choix d'accompagnements (légumes ou féculents) et deux choix pour le plat principal.

Le deuxième choix du plat principal interviendra en complément de l'Unité Centrale de Production Alimentaire. Seront proposés les mets suivants :

- grillades,
- pizzas,
- quiches,
- poissons meunière.

Le deuxième choix de légumes sera élaboré au restaurant du personnel et interviendra également en complément de l'Unité Centrale de Production alimentaire.

Pendant les vacances scolaires, la fréquentation étant moindre, seul le plat principal fabriqué par l'Unité Centrale sera proposé aux usagers. Les choix d'entrées, légumes, fromages et desserts resteront, quant à eux, inchangés.

Actuellement, les usagers du restaurant bénéficient de la possibilité de remplacer un « satellite » (entrée, fromage ou dessert) par une boisson non alcoolisée (eau plate, eau gazeuse, jus de fruits ou soda).

Le restaurant du personnel propose de modifier cette possibilité en acceptant le remplacement d'un « satellite » (entrée, fromage ou dessert) uniquement par une eau plate ou une eau gazeuse, ceci afin de respecter les préconisations du Programme National Nutrition Santé.

La mise en place de ces nouvelles dispositions entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

1 - décider la mise en œuvre des nouvelles conditions d'exploitation du restaurant du personnel municipal, dans les conditions proposées ;

2 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**CHEQUE DE SERVICES
CONTRAT DISTRIBUTEUR
CHEQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE
(N° Client :)**

ENTRE :

La Société CHEQUE DEJEUNER, Société Coopérative de production Anonyme à capital variable dont le siège social est 1, Allée des Pierres Mayettes – Parc des Barbanniers 92234 GENNEVILLIERS CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 642 044 366,

Représentée par Monsieur Olivier BERNON – Directeur des Ventes Fonction Publique et Associations du Groupe Chèque Déjeuner

ET :

LA VILLE DE DIJON

Représenté(e) par

Ci après dénommé le Distributeur

Le Distributeur a choisi de confier la fourniture des chèques d'accompagnement personnalisé à la société CHEQUE DEJEUNER.

Ce document est réalisé par un imprimeur  et imprimé sur du papier 100% 



Un département de CHEQUE DÉJEUNER CCR

Siège social: 1, allée des Pierres Mayettes - Parc des Barbanniers - 92234 GENNEVILLIERS Cedex - www.chequedeservices.fr

Tél.: 01 41 86 09 99 - Fax: 01 41 86 09 98 - TVA intracommunautaire FR 36642044366

Société Coopérative de Production Anonyme à Capital Variable - RCS Nanterre - B 642 044 366 - SIRET 642 044 366 000 44 - NAF 6619 B

Délégations régionales: Bordeaux . Lille . Lyon . Marseille . Metz . Nantes . Nice . Paris . Rennes . Rouen . Strasbourg . Toulouse . Tours

EN PREAMBULE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT:

Le Chèque de Service est un département de la Société CHEQUE DEJEUNER CCR, qui a entre autres pour activité la fourniture de « chèques d'accompagnement personnalisé » codifiés aux articles L1611-6 et R1611-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à destination des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, des Caisses des Ecoles, et des Associations de Solidarité Agréées, ci-après tous dénommés « les Distributeurs », au profit des personnes en situation de précarité.

Dans le présent contrat, sont désignés par les termes :

- ☐ « les Bénéficiaires » : les personnes qui reçoivent les chèques d'accompagnement personnalisé,
- ☐ « les Prestataires » : les personnes qui acceptent les chèques d'accompagnement personnalisé pour l'acquisition de biens, produits ou services ;

Le chèque d'accompagnement personnalisé donne droit, au profit de son Bénéficiaire, à l'acquisition de biens, produits ou services dont la nature mentionnée sur le chèque, a été préalablement à sa remise, définie par le Distributeur, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret.

L'utilisation du chèque d'accompagnement personnalisé par les Bénéficiaires est soumise à une vérification :

- ☐ d'une part, du Prestataire qui contrôle que le chèque d'accompagnement personnalisé qui lui est remis, respecte les conditions fixées par le Distributeur, et certifie l'usage dans les conditions définies à l'article 4 du décret susmentionné,
- ☐ d'autre part, de la Société CHEQUE DEJEUNER, qui subordonne le paiement du chèque d'accompagnement personnalisé au Prestataire, à la condition que celui-ci ait effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, et ce en vertu des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du décret susmentionné.

L'objectif du chèque d'accompagnement personnalisé, tel que défini par la loi, nécessite que le distributeur sensibilise les bénéficiaires sur la finalité du chèque d'accompagnement personnalisé, ses conditions d'utilisation et les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est notamment de définir, conformément à l'article 2 du décret du 6 octobre 1999, les modalités de commande des chèques d'accompagnement personnalisé, du règlement, remboursement ou échange des chèques, ainsi que leur durée de conservation, les modalités de transmission de la liste des prestataires ayant demandé le remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé et le mode de calcul de la commission due à la Société CHEQUE DEJEUNER en sus de la valeur faciale des titres.

Article 2 : Mention et durée de validité du chèque d'accompagnement personnalisé

2.1 La Société CHEQUE DEJEUNER s'engage à faire figurer sur le chèque d'accompagnement personnalisé :

- le nom et l'adresse de l'Emetteur,
- le nom du Distributeur,
- le numéro du chèque dans la série,
- la valeur faciale du titre,
- l'année civile de validité,
- une mention limitant expressément l'utilisation du chèque à la destination définie par le Distributeur, parmi l'une des sept catégories visées à l'article 4.3.

2.2 Le chèque d'accompagnement personnalisé doit être utilisé par le Bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de son année de validité.

Article 3 : Prestations de la société CHEQUE DEJEUNER

La société CHEQUE DEJEUNER s'engage à :

- fournir des chèques d'accompagnement personnalisé sous forme de chéquiers, ou tout autre support défini avec le Distributeur, variables dans leur nombre et dans leur montant, sans que le nombre de chèques par carnet puisse être inférieur à cinq et supérieur à quarante cinq.
- envoyer systématiquement un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de la commande.
- dépanner le Distributeur en cas de rupture de stock,
- mener une action conjointe avec le Distributeur pour développer le réseau des Prestataires acceptant le chèque d'accompagnement personnalisé notamment dans les catégories souhaitées par le Distributeur,
- fournir une liste des établissements prestataires de biens, produits ou services acceptant le chèque d'accompagnement personnalisé.

Article 4 : Commande

4.1 La commande est visée, par le comptable public assignataire des opérations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public distributeur.

Pour les autres Distributeurs, la commande est signée par la personne désignée par les statuts ou ayant pouvoir.

4.2 Le bon de commande doit indiquer de manière précise et claire ; le nom et l'adresse du Distributeur, le nombre de carnets, le nombre de chèques par carnet, la valeur faciale et l'adresse de livraison ainsi que le nom de la personne habilitée à réceptionner les chèques d'accompagnement personnalisé.

4.3 Le Distributeur s'engage à communiquer, pour chaque commande, la nature des biens, produits ou services devant être apposée sur le chèque d'accompagnement personnalisé, parmi les catégories visées :

- alimentation – hygiène,
- habillement,
- culture – actions éducatives,
- sports – loisirs,
- transports,
- énergie
- hébergement, habitat.

Article 5 : Livraison

5.1 Les livraisons s'effectuent à l'adresse du comptable public de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et pour les autres Distributeurs à l'adresse de la personne désignée lors de la commande.

5.2 Le délai de livraison des chèques d'accompagnement personnalisé est défini à l'établissement de la commande.

En tout état de cause, le délai de mise à disposition ne peut être inférieur à 72 heures à compter de la commande, hors délai de transport ou d'expédition.

5.3 En cas de non-respect du délai de mise à disposition, la Société CHEQUE DEJEUNER s'engage si le Distributeur l'exige, sauf cas de force majeure, à rembourser l'intégralité de la prestation de service correspondant à la commande.

5.4 Le transport des chèques d'accompagnement personnalisé jusqu'à leur livraison effective au client est assuré en cas de perte ou de vol par la Société CHEQUE DEJEUNER, auprès d'une Compagnie d'Assurance de son choix et notoirement solvable.

Article 6 : Règlement

6.1 Le Distributeur procède au paiement de la facture de la Société CHEQUE DEJEUNER à la réception de la livraison par deux règlements séparés correspondant d'une part au montant total de la valeur faciale de la commande et d'autre part au montant de la prestation de service et ce quel que ce soit le mode de règlement.

6.2 En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts de plein droit à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal applicable au jour du paiement, et ce à partir de la date à laquelle celui-ci aurait dû avoir lieu, jusqu'au complet règlement de la facture.

6.3 Les fonds correspondant à la valeur faciale d'achat des chèques d'accompagnement personnalisés livrés au Distributeur sont versés par la Société CHEQUE DEJEUNER sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette livraison.

6.4 La Société CHEQUE DEJEUNER remet au Distributeur, après chaque commande de chèques d'accompagnement personnalisés un relevé établi par l'organisme qui tient le compte de chèques d'accompagnement personnalisés attestant de la date de versement des fonds sur ce compte.

Article 7 : Obligations de la Société CHEQUE DEJEUNER

7.1 La Société CHEQUE DEJEUNER s'engage à ne régler que les chèques d'accompagnement personnalisés remis par le Prestataire qui a, effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, par l'apposition de la mention de sa raison sociale, de son numéro d'identité attribué par l'INSEE ou du numéro d'enregistrement à la Préfecture pour les Associations et de l'adresse de son établissement où le bien, produit ou service a été acheté.

Le contrôle de la Société CHEQUE DEJEUNER ne se substitue pas à celui imposé au Prestataire, et à ce titre, la Société CHEQUE DEJEUNER est tenue d'une obligation de moyens.

7.2 Une liste des Prestataires est adressée au Distributeur, après le 28 février de chaque année, date de clôture du millésime, qui contient le nom et l'adresse des Prestataires ayant demandé le paiement des chèques d'accompagnement personnalisés au cours de la période écoulée.

7.3 Le Distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette liste, pour adresser à la Société CHEQUE DEJEUNER, toute contestation sur des paiements effectués à tort par la Société CHEQUE DEJEUNER à des Prestataires, qui n'auraient pas respecté les conditions d'utilisation du chèque d'accompagnement personnalisé, telles que définies par le Distributeur et réglementées par le décret.

7.4 La preuve du paiement à tort permettant le remboursement de la valeur faciale du chèque d'accompagnement personnalisé est rapportée par le Distributeur.

7.5 Dans l'hypothèse où la Société CHEQUE DEJEUNER aurait procédé au paiement à tort d'un prestataire, qui ne serait pas conforme à ses obligations, la valeur faciale du chèque

d'accompagnement personnalisé est reversée par la Société CHEQUE DEJEUNER au Distributeur dans les conditions définies ci-après à l'article 8.1.

7.6 La Société CHEQUE DEJEUNER adresse, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de validité des chèques d'accompagnement personnalisé, à l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public distributeur et pour les autres Distributeurs à la personne désignée à l'article 4.1 – 2^{ème} alinéa, le compte annuel les concernant.

Ce compte annuel retrace le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année, des titres qui ont été effectivement utilisés et payés aux Prestataires, des titres qui ont été rejetés en application de l'article 5 du décret 99-862, des titres qui ont été remboursés ou échangés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret, et enfin des titres qui restent à rembourser ou échanger dans les conditions fixées à l'article 8.1.

Article 8 : Remboursement

8.1 A partir du compte annuel

8.1.1 La société CHEQUE DEJEUNER rembourse au Distributeur par la remise gracieuse de chèques d'accompagnement personnalisé, le montant correspondant à l'écart constaté entre la valeur faciale des chèques d'accompagnement personnalisé commandés et les sommes payées aux prestataires durant l'année écoulée.

Avant la remise gracieuse de ces chèques d'accompagnement personnalisé, le Distributeur définit, dans les conditions prévues à l'article 4.3, la nature des biens, produits ou services, qui sera apposée sur lesdits chèques.

8.1.2 Ce montant est diminué de celui du remboursement ou de l'échange déjà effectué au titre des chèques d'accompagnement personnalisé périmés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

8.2 Au titre des chèques d'accompagnement personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité

8.2.1 La Société CHEQUE DEJEUNER s'engage à échanger ou rembourser, selon la demande du Distributeur, pour la valeur faciale, les chèques d'accompagnement personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité et retournés par le Distributeur avant le 31 janvier suivant l'année de leur validité.

Dans le cas d'un échange, la Société CHEQUE DEJEUNER refacturera une prestation de services calculée selon les conditions prévues à l'article ainsi intitulé dans la convention particulière.

8.2.2 L'échange ou le remboursement de la valeur faciale de ces chèques d'accompagnement personnalisé devra intervenir avant le 28 février suivant l'année de leur validité.

En cas d'échange, le Distributeur définit, dans les conditions prévues à l'article 4.3, la nature des biens, produits ou services, qui sera apposée sur les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 9 : Obligations du Distributeur

9.1 Le Distributeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur régissant le chèque d'accompagnement personnalisé et en particulier à informer les Bénéficiaires sur ses conditions d'utilisation.

9.2 Le Distributeur s'interdit de modifier la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le chèque d'accompagnement personnalisé qui lui a été livré par la Société CHEQUE DEJEUNER.

La modification, pour quels que motifs que ce soient, de la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le chèque d'accompagnement personnalisé dégage la Société CHEQUE DEJEUNER de toute responsabilité à l'égard du Distributeur quant à l'utilisation qui en a été faite par le Bénéficiaire et à son acceptation par le Prestataire.

9.3 En cas de perte, de vol, intervenu après la livraison effective des chèques d'accompagnement personnalisé, le Distributeur s'engage à alerter la société CHEQUE DEJEUNER dès qu'il en aura connaissance.

9.4 En cas de vol, la recherche informatique des lieux d'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé est conditionnée au dépôt d'une plainte et à l'envoi d'une copie du récépissé de déclaration de plainte à la société CHEQUE DEJEUNER.

En aucun cas, la société CHEQUE DEJEUNER ne peut refuser le paiement des chèques d'accompagnement personnalisé voisés qui sont remis en paiement par les Prestataires, sauf si lesdits Prestataires n'ont pas respecté les conditions d'acceptation des chèques d'accompagnement personnalisé telles que définies à l'article 4 du Décret.

9.5 En cas de cessation de paiements, le Distributeur s'engage à renvoyer immédiatement à la société CHEQUE DEJEUNER l'intégralité des chèques d'accompagnement personnalisé non encore distribués à ses Bénéficiaires.

9.6 La société CHEQUE DEJEUNER conserve l'entière propriété des chèques d'accompagnement personnalisé faisant l'objet du contrat et ce, jusqu'à complet paiement du prix facturé.

Article 10 : Délai de conservation des chèques d'accompagnement personnalisé

La durée de conservation des chèques d'accompagnement personnalisé payés aux Prestataires est de 21 jours, à compter de la date de paiement.

Article 11 : Prestation de service

Le montant de la prestation de service est calculé sur la base d'un pourcentage appliqué à la valeur nominale de la commande en fonction des spécificités demandées par le Distributeur et fait l'objet d'une convention particulière annexée au présent contrat.

Article 12 : Durée du présent contrat

12.1 Le présent contrat est conclu à compter du **1er mai 2011** et **jusqu'au 30 avril 2012** et ce contrat est renouvelable annuellement par reconduction expresse, tous les ans à la date du 1^{er} mai, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

12.2 Le contrat peut être dénoncé après sa première période par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant son expiration.

Article 13 : Informatique et Libertés

13.1 Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Distributeur dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données nominatives le concernant.

13.2 La société CHEQUE DEJEUNER s'interdit de communiquer à toute personne, sous quelle que forme et pour quel que motif que ce soit, sauf infractions pénales faisant l'objet d'une plainte et d'une enquête, toute information nominative ou autre de nature à permettre la mise en relation de l'adresse et de l'identité du Prestataire avec le Bénéficiaire qui a utilisé le chèque d'accompagnement personnalisé.

Fait à :

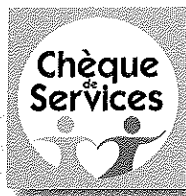
Le :

Signature de la Société CHEQUE DEJEUNER

Signature du Distributeur

Monsieur Olivier BERNON
Directeur des Ventes Fonction Publique et Associations
de CHEQUE DEJEUNER

LE CHEQUE DEJEUNER CCR
27/29 Avenue des Louvresses
ZAC des Louvresses - BP 33
92234 GENNEVILLIERS Cedex
Tél : 01 41 85 05 05
RCS Nanterre B 642 044 366
SIRET 642 044 366 00044 - NAF 6619B



CONVENTION

(n° client :)

Vu le contrat distributeur qui a pour objet de définir les droits et obligations de chacun, conformément à l'article 2 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999, relatif à la fourniture de Chèque d'Accompagnement Personnalisé et qui précise également les conditions générales de vente de la société Chèque Déjeuner dans le cadre de la fourniture de Chèque de Services,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de compléter le cas échéant le contrat distributeur, défini entre **LA VILLE DE DIJON** et la **Société Chèque Déjeuner**, dans le cadre de la mise en place de Chèque d'Accompagnement Personnalisé / Chèque de Services.

La présente convention particulière est indissociable du contrat distributeur susvisé et ne peut en aucun cas le remplacer, ni le modifier.

Article 2 : Caractéristiques du chèque

2.1 - Les chèques sont personnalisés avec la mention « **valable sur le département de la Côte d'Or** » auprès des commerçants affiliés CHEQUE DE SERVICES, dans le cadre du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, pour tout produit non nocif à la santé. Cette notion géographique n'a qu'un caractère incitatif et n'engage pas la responsabilité de la Société Chèque Déjeuner.

2.2 - Conformément à l'article 4.3 du contrat distributeur, la catégorie, précisant le domaine d'utilisation à faire figurer sur les Chèques de Services, distribués par votre organisme est : « **Alimentation / Hygiène hors alcool** ».

Votre organisme se réserve le droit de modifier à chaque commande la nature des biens et services figurant sur les Chèques de Services, suivant la liste des catégories présentée à l'article 4.3 du contrat distributeur, avec un maximum de 3 catégories sur un même chèque.

Article 3 : Obligations de l'émetteur

La société est tenue de fournir à votre organisme des Chèques de Services selon les valeurs nominales et quantités définies par votre organisme lors des commandes.

Article 4 : Obligations du distributeur

Votre organisme s'engage à passer des commandes pour un budget total annuel de **11000 €uros**.

La fréquence de vos commandes sera établie en fonction de vos besoins.

Votre organisme se réserve le droit de modifier ce budget à tout moment ainsi que la périodicité des commandes.

Article 5 : Prestation de Services

- ✓ **Prestation de services : 0,619 % TTC du montant total de votre commande**
- ✓ **Pas de minimum de facturation**
- ✓ **Frais de livraison de 6 € TTC par commande**
- ✓ **Ce tarif vous est garanti jusqu'au 31 décembre 2012**

Fait à :

Le :

Pour le Chèque de Services

Pour le Distributeur

Monsieur Olivier BERNON

Directeur des Ventes Fonction Publique et Associations
de CHEQUE DEJEUNER

LE CHEQUE DEJEUNER CCR

27/29 Avenue des Louvresses

ZAC des Louvresses - BP 33

92234 GENNEVILLIERS Cedex

Tel : 01 41 85 05 05

RCS Nanterre B 642 044 366

SIRET 642 044 366 00044 - NAF 6619B